

17 AVRIL 1939

A R R E T E

Le Ministre de l'Aménagement National,



Vu la loi du 2 Mai 1931 sur l'organisation de la protection des monuments historiques et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments historiques et des sites dans sa séance du 21 Mars 1939;

Vu l'adhésion en date du 8 juillet 1938 consentie par le Conseil Municipal de CAEN.

A R R E T E

Article Premier

L'emplacement cinématographique de Nicolas à la rue de la République n° 37, Nicolas au sur de l'église St. Nicolas; parcelles cadastrales n° 13 et la section 2, est classé parmi les sites et monuments historiques de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CAEN, qui en sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 30 Mars 1939

Jean ZAY

Ministère de l'Aménagement National
Direction des Monuments Historiques
17, rue de Valenciennes, Paris

[Handwritten signature]